

8. Les personnes à charge qui obtiennent un emploi en vertu du présent Accord sont assujetties à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale fixées par l'État d'accueil pour toute rémunération provenant de cet emploi.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède agréé au Gouvernement du Chili, la présente lettre, dont les versions anglaise, française et espagnole font également foi, ainsi que votre réponse favorable constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui prendra effet le jour ou les deux Gouvernements se feront savoir mutuellement que toutes les formalités internes voulues pour l'approbation de traités ont été remplies par les deux Parties contractantes. Il est entendu que l'un ou l'autre Gouvernement peut mettre fin à cet Accord, à l'expiration d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre Gouvernement.